



**Date :** 9 mai 2017

**Président :** Joël MORET-BAILLY

**Références :**

N° de Saisine :

HCD - Avis n° 17 - 7

Publié sur le site internet de la CFEA

## Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile

### Avis relatif à la pertinence de déduire la valeur du remplacement d'un pare-brise déjà endommagé lors de l'établissement de la VRADE, notamment pour des valeurs proches des seuils de la convention IRSA.

Vu les articles 4, 6, 14, 17, 43 et 53 du Code de déontologie des experts en automobile.

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est relative à la pertinence de déduire la valeur du remplacement d'un pare-brise déjà endommagé (en dehors du sinistre expertisé) lors de l'établissement de la VRADE (valeur de remplacement à dire d'expert), notamment pour des valeurs proches des seuils de la convention IRSA (Convention d'Indemnisation directe de l'assuré et de Recours entre Sociétés d'Assurance automobile) - cette convention établissant les règles de gestion inter assureurs des sinistres matériels automobiles impliquant au moins deux véhicules.

La probité, l'objectivité et l'impartialité, principes déontologiques essentiels, obligent l'expert en automobile à établir une valeur de remplacement à dire d'expert en tenant compte de la réalité de l'état du véhicule avant le sinistre.

Le Haut comité attire l'attention sur le fait que, le cas échéant, l'expert en automobile retient, conformément aux règles de son art, une moins-value corrélative à l'état du pare-brise avant sinistre. C'est dans la seule hypothèse où le pare-brise serait hors d'usage que l'expert en automobile pourrait aller jusqu'à déduire la valeur totale de son remplacement, lors de l'établissement de la VRADE.

Dans tous les cas, la présence d'un seuil dans la Convention IRSA, condition d'un recours au coût réel au bénéfice de l'assureur gestionnaire, ne saurait influencer l'expert dans l'établissement de sa VRADE.

Le Haut comité rappelle que la mission d'évaluation de l'expert en automobile doit toujours être réalisée en toute indépendance.

#### **Délibéré :**

L'expert en automobile tient compte de la réalité de l'état général du véhicule avant sinistre pour établir la VRADE, conformément aux règles de l'art de la profession.

Cette évaluation doit être conduite en toute indépendance quel que soit le cadre dans lequel l'expert en automobile agit au titre de sa mission.

*Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 9 mai 2017, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.*